

Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95300 PONTOISE

Pontoise, le 1<sup>er</sup> août 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **TENCATE GEOSYNTHETICS FRANCE**

9 rue Marcel Paul  
B.P. 80  
95870 Bezons

Références : ud95-2023-0571  
Code AIOT : 0006505516

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement TENCATE GEOSYNTHETICS FRANCE implanté 9, rue Marcel Paul BP 80 95873 Bezons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a permis de réaliser une inspection généraliste équipement sous pression (ESP) sur deux équipements en activité sur le site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TENCATE GEOSYNTHETICS FRANCE
- 9, rue Marcel Paul BP 80 95873 Bezons
- Code AIOT : 0006505516
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TENCATE GEOSYNTHETICS, site de BEZONS produit et commercialise une gamme de géotextiles non tissés, principalement pour un usage de travaux publics. Toutes les activités (production, maintenance, achat, commerce, finance, direction générale, développement, etc, ...) y sont rassemblées.

La production est assurée par une ligne de fabrication de grille PVC/polyester ayant un potentiel de 12 000 tonnes/an de produits finis polyester (pour une activité de 360 jours/an en 5 \* 8).

La matière première, des granulés de polypropylène, est entreposée en vrac dans trois silos. Les rouleaux non tissés de géotextile sont stockés à l'extérieur avant expédition.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Equipements sous pression (ESP) généraliste

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
2	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
3	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
4	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
6	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
7	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
9	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé une non-conformité concernant le suivi des équipements sous pression (ESP) du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des équipements sous pression (ESP) présents sur son site dont la dernière mise à jour date du 26 juin 2023. 18 équipements sont recensés sur cette liste.  L'ensemble des données attendues et exigibles par la réglementation sont présents sur cette liste.  Aucun des équipements listés n'est indiqué comme étant "à l'arrêt" ou "au chômage" dans la liste des équipements sous pression transmise par l'exploitant. Pourtant, il semblerait que les 7 équipements en rouge dans la liste soient à l'arrêt ou au chômage.
<b>Il est demandé à l'exploitant de compléter la liste des ESP en détaillant l'état d'activité des équipements : en activité, à l'arrêt ou au chômage.</b>  L'ensemble des équipements listés en activité, sont à jour de leurs contrôles périodiques : inspection périodique et requalification périodique.  Pour la suite de l'inspection, l'Inspection a choisi par sondage de vérifier les ESP suivants : - Cuve d'air comprimé de 2 m <sup>3</sup> ; - Cuve d'air comprimé de 20 m <sup>3</sup> . Les caractéristiques techniques de ces équipements sont jointes en annexe I du présent rapport.
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Observation n°ESP-1 : Il est demandé à l'exploitant de compléter la liste des ESP en détaillant l'état d'activité des équipements : en activité, à l'arrêt ou au chômage.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.
Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
<b>Constats :</b>
<u>Pour la cuve de 2 m<sup>3</sup> :</u>
L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique daté du 04/01/2023 et l'inspection a été réalisée par la société APAVE. Le compte rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté.
Le compte rendu conclut que l'équipement peut être maintenu en activité jusqu'à la prochaine inspection périodique prévue en 2027.
<u>Pour la cuve de 20 m<sup>3</sup> :</u>
L'exploitant a présenté le dernier compte rendu d'inspection périodique daté du 26/02/2021 et l'inspection a été réalisée par la société APAVE. Le compte rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté.
Le compte rendu conclut que l'équipement peut être maintenu en activité jusqu'à la prochaine inspection périodique prévue en 2025.
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
<b>Constats :</b> Les échéances des vérifications périodiques sont respectées pour les deux ESP vérifiés par sondage et celles-ci correspondent aux échéances fixées par l'arrêté ministériel du 20/11/2017, dans ce cas 4 ans.  La prochaine inspection périodique des deux équipements doit avoir lieu au plus tard le 04/01/2027 pour la cuve de 2 m <sup>3</sup> et au plus tard le 26/02/2025 pour la cuve de 20 m <sup>3</sup> .  L'exploitant a indiqué la date limite de l'inspection périodique de la cuve de 20 m <sup>3</sup> au 26/06/2025 dans la liste des ESP.  <b>Il est demandé à l'exploitant de corriger la date limite de la prochaine inspection périodique pour cette cuve.</b>  <b>La prescription contrôlée est respectée.</b> <b>Observation n°ESP-2 : Il est demandé à l'exploitant de corriger la date limite de la prochaine inspection périodique pour la cuve de 20 m<sup>3</sup>.</b> <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite <b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle documentaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<b>Constats :</b> <u>Pour la cuve de 2 m<sup>3</sup> :</u>  L'exploitant a présenté le compte rendu de la requalification périodique daté du 14/12/2015. La requalification a été réalisée par la société APAVE. Le compte rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté.  Le compte rendu conclut que la requalification de l'équipement est satisfaisante et que celui-ci peut être maintenu en activité.  <u>Pour la cuve de 20 m<sup>3</sup> :</u>  L'exploitant a présenté l'attestation de requalification périodique datée du 16/12/2015. La requalification a été réalisée par la société APAVE. Le compte rendu ne fait pas apparaître d'incohérences par rapport aux caractéristiques de l'équipement inspecté.  Le compte rendu conclut que la requalification de l'équipement est satisfaisante et que celui-ci peut être maintenu en activité.
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Vérification des échéances de La requalification périodique****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbone (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :**Pour la cuve de 2 m<sup>3</sup> :

L'échéance maximale pour la prochaine requalification périodique est fixée au 14/12/2025. Cette échéance est conforme par rapport à l'arrêté ministériel du 20/11/2017, dans ce cas 10 ans.

Pour la cuve de 20 m<sup>3</sup> :

L'échéance maximale pour la prochaine requalification périodique est fixée au 14/12/2027. Cette échéance est fixée à 144 mois au lieu des 120 mois (10 ans) fixés par l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Cette échéance peut être modifiée par l'exploitant si l'équipement dispose d'un plan d'inspection. Or, la liste des ESP n'indique pas que cet équipement dispose d'un plan d'inspection spécifique.

Cette échéance n'est pas conforme par rapport aux échéances de requalification périodique fixées par l'arrêté ministériel du 20/11/2017 en l'absence d'un plan d'inspection défini pour cet équipement. La prochaine requalification périodique de la cuve de 20 m<sup>3</sup> devra avoir lieu au plus tard le 14/12/2025.

**Non-conformité n°ESP-1 : L'exploitant ne respecte pas les échéances de requalification périodique fixées par l'article 18.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.****Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

## N° 6 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
<b>Constats :</b>
L'inspection a constaté que les plaques d'identification sont présentes sur les cuves de 2 et 20 m <sup>3</sup> , celles-ci sont lisibles et les informations inscrites sont cohérentes par rapport à l'équipement.
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Contrôle de l'état de l'équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
<b>Constats :</b>
L'inspection a constaté visuellement que les équipements contrôlés (cuves de 2 et 20 m <sup>3</sup> ) sont en bon état.
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Contrôle des accessoires de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
<b>Constats :</b>
Les comptes rendus d'inspection périodique des cuves de 2 et 20 m <sup>3</sup> mentionnent la présence d'accessoire de sécurité, à savoir une soupape par cuve pour lesquelles l'état de fonctionnement est jugé satisfaisant par le bureau de contrôle.
La valeur de réglage de ces soupapes est de 10 bar, ce qui correspond à la pression maximale admissible par les ESP associés. Les accessoires de sécurité ont donc une pression de déclenchement égale à la pression maximale admissible des ESP.
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".
Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
<b>Constats :</b>
L'inspection a constaté que les requalifications périodiques sont poinçonnées directement sur les plaques d'identification des équipements associés.
<b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Annexe I : Caractéristiques techniques des ESP (point de contrôle n°1)

CARACTERISTIQUES DE EQUIPEMENTS SOUS PRESSION													ECHENANCES REGLEMENTAIRES								
TYPE*	REPÈRE INTERNE	EMPLACEMENT	N° APAVE	FABRICANT	N° DE FABRICATION	ANNEE	PS (bar)*	VOLUME (L/DN*)	FLUIDE	GROUPE FLUIDE *	PSwV	REGIME (plan d'inspection ?)	CATEGORIE DE RISQUE	DERNIERE INSPECTION PERIODIQUE (IP)	PERIODICITE IP (mois)	PROCHAINE IP	DERNIERE REQUALIFICATION PERIODIQUE (RP)	PERIODICITE RP (mois)	PROCHAINE RP	VERIFICATION INITIALE A L'ISSUE DE LA MISE EN SERVICE	CONTROLE DE MISE EN SERVICE
Récepteur	Cuve 2m3	Local compresseur	G158672	SCO	9549	1995	10	2000	Air	2	20000	■	/	04/01/2023	48	04/01/2027	14/12/2015	120	14/12/2025	Non exigible	Non exigible
Récepteur	Cuve 20m3	Extérieur	G158671 (1586710)	SOGEM	8334	1995	10	20000	Air	2	200000	■	/	26/02/2021	48	26/06/2025	14/12/2015	144	14/12/2027	Non exigible	Non exigible